



PREFET DE LA HAUTE- CORSE

Arrêté n °2012165-0013

**signé par Le préfet de Haute- corse, Louis LE FRANC
le 13 Juin 2012**

19 - Unité Territoriale DREAL

Arrêté préfectoral portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements BUTAGAZ et Dépôt Pétrolier de la Corse (DPLC) sur les communes de LUCCIANA et VESCOVATO



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE
Service Risques, Energie et Transports

Arrêté n°
En date du
portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les
établissements BUTAGAZ et Dépôt pétroliers de la Corse (DPLC) sur les communes de
Lucciana et Vescovato

Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R511-9, R515-39 à R515-50 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 8 juillet 2011 nominant M. Louis LEFRANC, préfet de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 1965 et les actes antérieurs délivrés à la société BUTAGAZ pour l'exploitation de ses installations sur la commune de Lucciana, au lieu dit "Pineto" ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1964 et les actes antérieurs délivrés à la société DPLC pour l'exploitation de ses installations sur la commune de Lucciana, au lieu dit "Pineto" ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-168-0001 du 17 juin 2010 modifié, portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) des installations industrielles BUTABAZ et DPLC ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2012 proposant à M. le préfet de Haute-Corse de prescrire l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques des établissements BUTAGAZ et DPLC ;

Vu les absences d'avis des conseils municipaux des communes de Lucciana et Vescovato interrogées par lettre en date du 23 avril 2012 sur les modalités de la concertation proposées dans le cadre de la procédure d'élaboration du projet de PPRT ;

Considérant que les installations exploitées par les sociétés BUTAGAZ et DPLC appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, et par conséquent doivent faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) conformément à l'article R515-39 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un secteur du territoire des communes de Lucciana et Vescovato est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux générés par les établissements BUTAGAZ et DPLC et que ces effets n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant les périmètres des zones d'effets générées correspondant et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que la détermination des mesures visant à limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire des communes de Lucciana et Vescovato autour des sites industriels BUTAGAZ et DPLC situés au lieu dit "Pineto".

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

Le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est élaboré par le Préfet qui s'appuie pour cela sur la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Corse et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Haute-Corse.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

La phase de concertation débute dès la signature de l'arrêté de prescription et prend fin trois mois avant l'enquête publique.

L'arrêté de prescription du PPRT fait l'objet d'une publicité dans la presse locale et d'une annonce sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse.

Des documents d'information relatifs à l'élaboration du projet de PPRT seront tenus à la disposition du public en mairies de Lucciana et Vescovato. Ils seront également accessibles par le biais du site internet de la préfecture de Haute-Corse.

Les observations du public sont recueillies sur un registre de concertation prévu à cet effet en mairies de Lucciana et Vescovato ainsi qu'à partir du site internet des services de l'Etat en Haute-Corse. Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé à la préfecture de Haute-Corse ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

pprt-butagaz-dplc.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

Une réunion d'information à destination du public est organisée à minima à l'initiative du préfet ou des maires de Lucciana et Vescovato. D'autres réunions publiques pourront être organisées à l'initiative du préfet ou des maires de Lucciana et Vescovato.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté et mis à disposition du public en mairies de Lucciana, Vescovato et en préfecture et disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés (POA)

5.1 - Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- Un représentant de la société BUTAGAZ
 - . Adresse du siège social : 47 – 57 rue Raspail – 92594 Levallois-Perret
 - . Adresse de l'établissement : Centre Emplisseur route de Pineto, 20290 Lucciana
- Un représentant de la société DPLC
 - . Adresse du siège social : 24, cours Michelet – 92800 Puteaux
 - . Adresse de l'établissement : route de Crocetta à Pineto, 20290 Lucciana
- M. le maire de la commune de Lucciana ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Vescovato ou son représentant ;
- M. le président de la collectivité territoriale de Corse (CTC) ou son représentant ;
- M. le président de la communauté des communes de la Marana et du Golo ou son représentant ;
- M. le président du conseil général de la Haute-Corse ou son représentant ;
- Un ou une représentante du comité local d'information et de concertation (CLIC) constitué autour des établissements BUTAGAZ et DPLC sur la commune de Lucciana :

5.2 - Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 5.1 du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative des services instructeurs définis à l'article 3 du présent arrêté, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association ont notamment pour objet :

- de présenter les études techniques du PPRT ;
- de présenter et recueillir les différentes propositions d'orientation du plan établi avant enquête publique ;
- de présenter et de débattre des principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement du PPRT.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au point 5.1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations formulées par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

5.3 - Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié par les services de l'Etat (DDTM) aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté.

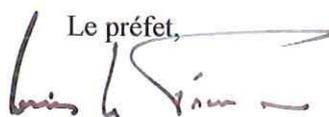
Il est affiché pendant une période d'un mois dans les mairies des communes de Lucciana et Vescovato.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal d'informations diffusé dans le département de la Haute-Corse.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture.

ARTICLE 7 : Mesures d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse ou son représentant, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Louis LE FRANC

Annexe à l'arrêté préfectoral n°
Périmètre d'étude du PPRT BUTAGAZ et DPLC sur les communes de Lucciana et Vescovato

